

Tribunal administratif de Lyon : dossier n° 31LY0002 affaire Bardet.

Audience du 29 juin 2031

Conclusions du rapporteur public : Mme Raphaëlle Gielly

Monsieur Jules BARDET, est étudiant à l'Université Catholique de Lyon, et, vit au sein d'une résidence sous la gérance de la Métropole de Lyon. L'appartement dans lequel Monsieur Bardet vit est équipé de la technologie SmartLiving®. Cette technologie est un système permettant d'adapter les ressources énergétiques aux besoins de l'occupant et donc de minimiser automatiquement la consommation énergétique au besoin de l'occupant de l'appartement, en se basant sur une technique d'intelligence artificielle. La technologie Smart Living est utilisée par la métropole du fait de l'accord de Paris, dont une loi d'application est entrée en vigueur en 2025. Cette loi, oblige les propriétaires à limiter l'impact de la consommation de ressources du logement. A défaut, ce dernier se verra exposé à des frais supplémentaires.

Cependant, Monsieur Jules BARDET n'a pas souscrit au dispositif SmartLiving®, souhaitant protéger ses données personnelles. Il se trouve que le refus de cette option inscrit au sein du contrat a une contrepartie : une clause contractuelle prévoit qu'en cas de refus, son loyer peut être plus élevé si le propriétaire n'est pas en mesure de répondre aux exigences de gestion des ressources prévues dans la loi. Par conséquent si la Métropole de Lyon se voit condamnée à payer

des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, elle a la possibilité de les répercuter sur le propriétaire de l'appartement.

Ce cas de figure se produit en 2030. Depuis janvier 2031, Monsieur BARDET paie 10% plus cher que ce que le contrat de location prévoyait initialement. Il a donc réglé la somme supplémentaire de 48.78 EUR.

La SCP ESP, avocat de Monsieur Bardet a adressé à la métropole de Lyon, le 1^{er} mars 2031, une demande invitant la collectivité à rembourser les sommes perçues de monsieur Bardet. Par ailleurs, ce dernier conteste de manière formelle la légalité de la clause source de l'augmentation de son loyer.

Par une décision administrative du 1^{er} avril 2031, sans mention des voies et délais de recours, la Métropole de Lyon rejette la demande de Monsieur Jules BARDET. Au regard des faits, la collectivité s'oppose à la modification des termes du contrat de location.

Par une requête, Monsieur BARDET demande au Tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du 1^{er} avril 2031 par laquelle la Métropole de Lyon n'a pas fait droit à ses prétentions. Par voie de conséquence, il demande au Tribunal de prononcer une injonction à l'égard de la Métropole de Lyon afin qu'elle lui restitue les sommes indûment perçues. Enfin, il demande au Tribunal d'ordonner la régularisation du contrat en supprimant la clause contractuelle litigieuse.

Tout d'abord, s'agissant de la protection de la vie privée, il nous faut analyser, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la consacrant, qui dispose que, je cite « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». En l'espèce, Monsieur BARDET était parfaitement dans son droit lorsqu'il a refusé de souscrire, dans son contrat de bail avec la Métropole de Lyon, au système SmartLiving®. Il disposait du choix de souscrire ou non à ce dispositif. Il peut invoquer pour cela la protection de sa vie privée, étant donné que le système SmartLiving, récupère ses données énergétiques, grâce à une analyse de sa consommation personnelle (la quantité utilisée, la durée, les horaires d'utilisations...) et donc connaît donc des éléments tels que sa présence ou non dans l'appartement, ses habitudes de vie etc. Sur ce point, Monsieur Bardet est dans son droit, donc, de refuser l'ingérence d'une autorité publique dans sa vie personnelle.

Vous trouverez dans la jurisprudence récente un arrêt de la CAA de Marseille du 5 avril 2031 qui consacre la liberté de souscrire ou non à un service développé

par une collectivité territoriale, et ce au nom de la protection de sa vie privée et de la protection des données personnelles.

Enfin, examinons la pièce jointe numéro 1 fournie dans le mémoire en réponse par la SCP Avocat des Bords de Saône. Il s'agit ici, d'un courrier d'alerte de la société Eau du Grand Lyon, informant la Métropole de Lyon d'une certaine consommation excessive de Monsieur Bardet. En effet, selon ce courrier, Monsieur Bardet consommerait dans son appartement, l'équivalent de 3 personnes en termes de ressources énergétiques. Or, l'on peut se poser la question, de la provenance de ses allégations, car aucun élément factuel n'est apportée par ce courrier. La société se base-t-elle sur une grille avec des fourchettes de consommation par personne ou alors sur un quota spécial ? Permettez-moi de douter de la fiabilité des informations fournies par ce courrier tant que la lumière sur cette pseudo consommation excessive n'aura pas été faite. C'est pour cela que j'écarte cette pièce jointe dans mon analyse.

Dès lors, il me semble que nous pouvons retenir que la clause contractuelle litigieuse est illégale, rendant, par voie de conséquence, la décision administrative du 1^{er} avril 2031 illégale elle aussi. Les illégalités soulevées, sont suffisamment substantielle pour demander l'annulation de cette décision. Nous demandons donc, en faveur de Monsieur BARDET le remboursement des sommes s'élevant à 48.78 EUR par application de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative.

Enfin, Monsieur Jules BARDET a été contraint d'engager certains frais pour assurer la défense de ses droits. Par voie de conséquence, nous demandons l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative afin de mettre à la charge de la Métropole de Lyon la somme de 2.000 EUR au titre des frais irrépétibles.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de la décision attaquée et au remboursement par la métropole de Lyon des sommes demandées.